

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.76

12 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE</u>
2. Organisme responsable: Commission des Communautés européennes
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Cadmium et ses composés (81.07)
5. Intitulé: Proposition de directive du Conseil pour dixième modification de la Directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (4 pages)
6. Teneur: Cette proposition contient les éléments suivants: <ul style="list-style-type: none">- interdiction de l'utilisation du cadmium et de ses composés dans trois secteurs: pigments, stabilisants et traitement de surface (cette interdiction s'applique aux polymères dans le cas des pigments, à divers produits ou articles dans celui des stabilisants, et à divers secteurs ou applications dans celui du traitement de surface);- interdiction de la mise sur le marché de produits finis dont la teneur en cadmium est supérieure à 0,01 pour cent en masse;- établissement d'une clause dérogatoire générale applicable dans les trois secteurs susmentionnés pour des raisons de sécurité et de fiabilité;- réévaluation de la situation en fonction de la mise au point de substituts du cadmium, dans un délai donné à partir de l'adoption de cette proposition.
7. Objectif et justification: Cette proposition vise à améliorer la protection des personnes et de l'environnement, ainsi que le fonctionnement du marché intérieur par la mise en place d'une même limitation dans ce domaine.
8. Documents pertinents: Journal officiel n° C 8 du 13 janvier 1990, pages 8 à 11
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Date d'adoption: à déterminer. Date d'entrée en vigueur: variable selon les produits
10. Date limite pour la présentation des observations: 6 avril 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: D.G. III.A.1